

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L.2212-5, L2122-21 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L427-4 à L427-8 et R427-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2 ;

Vu les articles 26 et 120 de l'arrêté préfectoral n° 79/290 du 20 août 1979 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, complété par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 ;

Vu les plaintes nombreuses et répétées des habitants relatives à la population de pigeons et à leurs nuisances ;

Vu les dégâts considérables causés par les pigeons, dit « de clocher », aux toitures de l'Eglise et des bâtiments communaux, ainsi qu'à plusieurs immeubles privés ;

Considérant que le défaut de précaution ou certains agissements volontaires sont facteurs favorisant la prolifération de ces oiseaux ;

Considérant que les effectifs présents sur la Commune de Bourbon-Lancy sont à l'origine de risques pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourritures en tous lieux publics, pour y attirer les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'une propriété, situées sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

Article 2 : Dans le cas où un immeuble est identifié comme étant un lieu de nidification ou de séjour des pigeons des villes, les mesures nécessaires à sa fermeture, de manière à en empêcher l'accès aux pigeons, doivent être prises par les propriétaires, sur simple injonction de l'autorité communale.

Article 3 : Monsieur Marc FOREST, Lieutenant de Louveterie demeurant « Les Terres Blanches » - 71130 GUEUGNON et Monsieur Hervé COGNARD demeurant « Le Crot » - 71130 NEUVY-GRANDCHAMP, sont missionnés pour organiser la régulation, par tir et/ou par capture à l'aide d'un canon à filet, des pigeons sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy. Ces opérations sont réalisées jusqu'au 31 décembre 2023 principalement sur les lieux suivants :

- *Place du Musée (Musée Saint Nazaire)*
- *Place de l'Église (Sacré Cœur)*
- *Rue de l'Horloge (Beffroi)*
- *Rue du centre-ville*
- *Ensemble des bâtiments communaux*

et à proximité des bâtiments agricoles dont l'exploitant en fait la demande.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 4 : Monsieur Marc FOREST et Monsieur Hervé COGNARD sont chargés du contrôle et de la responsabilité technique des opérations. Ils peuvent se faire aider par toute personne de leur choix. Ils fixent le nombre de participants (chasseurs titulaires du permis de chasser valide pour la saison en cours) devant prendre part aux opérations de destruction et/ou des opérations de capture et cela, trois jours avant leurs réalisations.

Article 5 : Monsieur Marc FOREST et Monsieur Hervé COGNARD dressent un compte-rendu des opérations qu'ils transmettent à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'à Madame la Maire de Bourbon-Lancy.

Article 6 : Le Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Gendarmerie, la Police Municipale et la Direction Départementale des Territoires sont préalablement informés des opérations de destruction et/ou des opérations de capture.

Article 7 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur Marc FOREST, Monsieur Hervé COGNARD, Lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités compétentes en matière de police de la chasse et de la régulation des espèces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Charolles,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BOURBON-LANCY,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur Marc FOREST, Monsieur Hervé COGNARD, Lieutenants de louveterie.

Fait à Bourbon-Lancy, le 09 novembre 2022

Édith Gueugneau

Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage